

LIVRE DES RÉFÉRENCES

LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

La première version de ce document d'auto-évaluation a été élaborée par l'inspection santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur et de la recherche (ISSTESR) avec le concours de la Conférence des présidents d'université (CPU) dont la commission des moyens a approuvé le contenu le 15 mars 2007. Ce document a été présenté au comité de pilotage de l'IHSESR le 30 mars 2007, et au comité central d'hygiène et de sécurité de l'enseignement supérieur et de la recherche le 5 juin 2007. La présente version inclut une mise à jour issue des modifications du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et de la mise en œuvre du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

En l'absence de formation spécialisée (FS), le comité social d'administration assure les missions de la FS et s'y substitue pour les références à la FS dans la suite du document.

Le livre des références décline un ensemble de recommandations susceptibles d'aider les établissements à améliorer leur dispositif de prévention des risques professionnels sur la base d'un diagnostic effectué par eux-mêmes.

L'inspection santé et sécurité au travail de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche pourra s'appuyer sur les résultats de l'évaluation fournie par les établissements.

Référence 1. Le chef d'établissement met en place une organisation de la prévention.

- Critère 1 La liste des chefs de service avec leurs attributions dans le cadre des délégations qui leur sont consenties en matière de santé et sécurité au travail est formalisée.
- Critère 2 Des agents de prévention (conseillers et assistants de prévention) chargés d'assister et de conseiller le chef d'établissement et les chefs de service sont nommés aux différents niveaux le nécessitant (établissement, site, composante, unité, service selon les cas) et forment un réseau structuré. Ils bénéficient d'une lettre de cadrage.
- Critère 3 Une surveillance médicale est assurée pour l'ensemble des personnels (titulaires, contractuels et stagiaires).
- Critère 4 Des formations spécialisées (d'établissement, de site ou de service) sont en place aux différents niveaux.
- Critère 5 Des registres de santé et sécurité au travail sont mis en place dans l'établissement et sont accessibles aux agents et usagers.
- Critère 6 Un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée (pour le signalement des dangers graves et imminents) est ouvert et accessible aux représentants du personnel de la formation spécialisée.
- Critère 7 L'organisation de la prévention dans l'établissement fait l'objet d'une publication écrite qui porte sur la sécurité au travail et la protection de la santé « physique et mentale » des personnes exerçant une activité.

- Critère 8 Un rapport social unique comprenant des informations relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail est établi chaque année.
- Critère 9 Lorsque des personnes sont hébergées ou accueillies dans un établissement, des conventions précisent les mesures de prévention qui incombent à chacun des employeurs concernés.
- Critère 10 L'exécution de travaux dits « réglementés » par des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle, fait l'objet d'une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent.
- Critère 11 L'établissement définit une procédure relative aux missions présentant des risques particuliers.

Référence 2. L'établissement applique une démarche globale de prévention fondée sur l'évaluation a priori des risques professionnels.

- Critère 1 Le chef d'établissement transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents réalisée dans chaque unité de travail.
- Critère 2 La mise à jour du document unique est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute modification importante des conditions de travail ou de l'apparition de nouveaux risques (aménagement de postes, nouvelles technologies...). Un exemplaire de chaque mise à jour annuelle doit être conservée pendant 40 ans.
- Critère 3 Un plan d'actions opérationnel (personne ou service en charge du suivi, délai d'exécution et estimation du coût) est établi dans chaque unité de travail et à tous les niveaux de l'établissement. S'il y a lieu, le responsable de l'unité de travail informe l'échelon supérieur des mesures auxquelles il n'a pu donner suite ou qui ne relèvent pas de sa compétence.
- Critère 4 Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail est établi notamment après analyse des plans d'actions des unités de travail et du rapport social unique.
- Critère 5 Un plan de prévention est établi par écrit préalablement à toute intervention d'entreprise extérieure qui le nécessite.
- Critère 6 Un protocole de sécurité est établi pour les opérations de chargement et de déchargement le nécessitant.
- Critère 7 Pour toute opération de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage s'assure de l'élaboration et de la communication du dossier de maintenance et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Critère 8 Les installations, équipements et expositions professionnelles concernés sont contrôlés selon les périodicités réglementaires. Les mesures correctives sont prises et leur traçabilité assurée.
- Critère 9 Le suivi, le contrôle et la traçabilité de l'application effective des mesures de prévention sont assurés. Une procédure interne en définit le cadre.

Critère 10 Des outils de pilotage permettent à l'établissement le suivi des indicateurs en santé et sécurité au travail (formation, autorisations réglementaires dans les domaines de l'expérimentation, organisation en sécurité incendie...).

Référence 3 Le dialogue social est notamment assuré par la consultation de la **formation spécialisée**

- Critère 1 La formation spécialisée se réunit au moins une fois par an.
- Critère 2 Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour.
- Critère 3 Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail est construit sur la base de l'analyse des risques professionnels et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Il est soumis pour avis à la formation spécialisée.
- Critère 4 La formation spécialisée, après en avoir défini les conditions en séance, procède régulièrement à la visite des services relevant de son champ de compétence.
- Critère 5 La formation spécialisée procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de travail, accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, grave ou présentant un caractère répété.
- Critère 6 La formation spécialisée est consultée pour avis sur la teneur de tout document se rattachant à sa mission, et notamment sur les règlements et les consignes en matière de santé et de sécurité, sur les projets d'aménagement importants ainsi que sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies, sous réserve de la compétence du CSA.
- Critère 7 La formation spécialisée examine le rapport annuel du médecin du travail.
- Critère 8 La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions figurant dans les registres santé et sécurité au travail.
- Critère 9 La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail.
- Critère 10 La formation spécialisée coopère à la préparation des actions de formation des agents en matière d'hygiène et de sécurité et veille à leur mise en œuvre.
- Critère 11 Les projets élaborés et les avis émis par la FS sont portés par l'administration à la connaissance des agents usagers dans un délai d'un mois.
- Critère 12 Le président de la FS informe, dans un délai de deux mois, par une communication écrite chacun des membres de la formation des suites données aux propositions et avis de celle-ci.

- Critère 13 Les FS de site ou de service informent annuellement de leurs d'activités et résultats de la politique de prévention la FS du CSA auquel elles sont rattachées.
- Critère 14 Le règlement intérieur du CSA est arrêté après avoir reçu les propositions des FS de sites ou de service.

Référence 4 L'information et la formation des agents sont assurées à tous les niveaux

- Critère 1 L'organisation de la prévention dans l'établissement (exemple : quifaitquoi) est portée à la connaissance de l'ensemble des agents et des usagers.
- Critère 2 Les chefs de service bénéficient d'un parcours de formation de l'encadrant leur permettant de disposer d'un socle de connaissances en santé et sécurité au travail.
- Critère 3 Les consignes écrites et notices de sécurité relatives aux conditions d'exécution du travail ou aux dispositions en cas d'incendie ou d'accident sont portées à la connaissance des agents et des usagers.
- Critère 4 Une formation pratique et appropriée est organisée lors de l'entrée en fonction des agents (tous statuts) et stagiaires, lors d'un changement de fonction, de technique, de locaux les exposant à des risques nouveaux, à la suite d'un accident grave ou répété ou ayant révélé l'existence d'un danger grave ou à la demande du médecin du travail.
- Critère 5 La liste des postes de travail présentant des risques particuliers est établie après avis du médecin du travail et de la formation spécialisée. Les agents en CDD, les agents temporaires et les stagiaires affectés à ces postes de travail bénéficient d'une formation renforcée.
- Critère 6 Le plan de formation de l'établissement prend en considération les formations obligatoires en matière de santé et de sécurité.
- Critère 7 Les autorisations et les habilitations réglementaires sont délivrées, aux personnes désignées, formées et ne faisant pas l'objet d'une contre-indication établie par le médecin du travail. Leur validité est contrôlée.
- Critère 8 Une formation adaptée, renouvelée à chaque mandat, est assurée aux membres de la formation spécialisée.
- Critère 9 Les conseillers et assistants de prévention bénéficient d'une formation initiale, préalable à leur prise de fonction, et d'une formation continue.
- Critère 10 Un bilan annuel de la mise en œuvre du plan de formation est communiqué à la FS.

- Critère 1 Le médecin du travail reçoit les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.
- Critère 2 Le médecin du travail est informé dans les plus brefs délais par l'administration des déclarations d'accident et de maladie professionnelle.
- Critère 3 Les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, venant d'accoucher et allaitantes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents professionnellement exposés et les agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail bénéficient d'une surveillance médicale particulière à une fréquence définie par le médecin du travail et ne pouvant excéder 4 ans, avec une visite intermédiaire par un professionnel de santé du service de médecine de prévention.
- Critère 4 L'administration est tenue d'organiser, sans en connaître le motif, une visite médicale avec le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire, pour les agents souhaitant en bénéficier.
- Critère 5 Les agents qui ne relèvent pas de la surveillance médicale particulière font l'objet d'une visite d'information et de prévention, au moins tous les cinq ans, par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole écrit.
- Critère 6 L'examen de la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent dont l'activité le nécessite est réalisé préalablement à l'exposition au risque. Les informations nécessaires sont transmises au médecin du travail.
- Critère 7 Le médecin du travail établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent de prévention et après consultation de la formation spécialisée, une fiche mentionnant la nature des risques professionnels et les effectifs des agents exposés.
- Critère 8 Le médecin du travail rédige chaque année un rapport d'activité transmis au chef d'établissement et à la formation spécialisée.
- Critère 9 Le médecin du travail consacre au moins un tiers du temps dont il dispose à sa mission en milieu de travail.
- Critère 10 Le médecin du travail est consulté sur les projets d'aménagement importants ainsi que sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies.